

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 DECEMBRE 2023**

**Présents** : MM BERROCAL Frédéric, ROUGER Jacqueline, LAVAL Gérard, GUILLABERT Romain, CARILLO Alain, SUDRE Danielle, FRESQUET Marie-José, BALLESTER Martine, ONCINS Maxime, BERGES Marie-José, GRANIER Stéphane

**Absents excusés** : Mme GÉA-PERIS Isabelle qui a donné procuration à M. BERROCAL Frédéric

**Absents non excusés** : Mme SERRIS Aurélie

Mme BELVEZE Françoise

Mme BALLESTER Martine a été nommée Secrétaire de séance

**ORDRE DU JOUR**

I- Approbation du procès-verbal de la séance du 18 Octobre 2023

**II-AFFAIRES FINANCIERES**

1-Décision modificative N° 2 Budget général

2-Décision modificative N° 1 Budget annexe

3-Admission en non valeur Budget général

4-Admission en non valeur Budget annexe

5-Prise en charge des frais de participation au Congrès des Maires de France

6-Autorisation d'engager de liquider et mandater les dépenses d'investissement

7-Approbation du rapport de la C.L.E.C.T. 2023

8-Fixation libre de l'attribution de compensation (AC) 2023

**III-AFFAIRES DU PERSONNEL**

9-Création d'emplois non permanents au tableau des effectifs

**IV-AFFAIRES GENERALES**

10- Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables

**INFORMATIONS DIVERSES**

## Ouverture de la séance à 18H00

### I-APPROBATION DU PROCEES VERBAL DE LA SEANCE DU 18 OCTOBRE 2023

VOTE : 12  
Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

### II-AFFAIRES FINANCIERES

#### II-1 DECISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET GENERAL

Madame le Maire expose à l'assemblée la nécessité d'ajuster certains crédits prévus au budget général

**Vu** le Code général de Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L2311-2 et L 1612-11

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M 57

**Vu** la délibération N°17- du 04/04/2023 du Conseil Municipal portant adoption du Budget primitif 2023 ;

**Vu** la délibération N°40 du 18/10/2023 portant décision modificative N°1

**Considérant** la nécessité de procéder à des transferts de crédits : section fonctionnement/dépenses,

SECTION FONCTIONNEMENT/DEPENSES - M 57					
Chapitre	Article	Libellé-nature	Montant du budget initial après DM N° 1	Décision Modificative N° 2	Montant des crédits ouverts après DM N° 2
011	6188	Autres frais divers	33786,00	-11741,00	22045,00
014	739211	Attribution de compensation	1500,00	34300,00	35800,00
65	6541	Admission en non valeur	0	2441,00	2441,00
65	6588	Autres charges de gestion courante	45216,00	-25000,00	20216,00
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>				<b>0,00</b>	

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'approuver la décision modificative N° 2 au budget général 2023 tel que présentée ci-dessus**

Où cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, :

**APPROUVE** la décision modificative N° 2 au budget général 2023

**CHARGE** Madame le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : 12  
Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

## II-2 DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET ANNEXE : Eau et Assainissement-M 49

Madame le Maire expose à l'assemblée la nécessité d'ajuster certains crédits prévus au budget annexe

**Vu** le Code général de Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L2311-2 et L 1612-11

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M 49

**Vu** la délibération N°17- du 04/04/2023 du Conseil Municipal portant adoption du Budget primitif 2023 ;

**Considérant** la nécessité d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre du budget fonctionnement et de procéder à des ajustements en section de fonctionnement et d'investissement afin de faire face aux dernières écritures comptables 2023 tel que présenté ci-après :

SECTION FONCTIONNEMENT BUDGET ANNEXE EAU				
Chapitre	Article	Libellé-nature	DEPENSES	RECETTES
014	701249 706129	Atténuation de produits (reversements redevance)	170,00	
65	6541	Créances admises en non valeur	7879,63	
65	658	charges diverses de gestion	-8049,63	
023		Virement section investissement	1085,00	
66	66111	intérêts réglés à l'échéance	-1085,00	
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT BUDGET ANNEXE EAU				
Chapitre	Article	Libellé	DEPENSES	RECETTES
16	1641	Emprunts en €	1085,00	
021		Virement de la section d'exploitation		1085,00
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>			<b>1085,00</b>	<b>1085,00</b>

**Considérant** qu'il convient de procéder à des ajustements budgétaires en section de fonctionnement et d'investissement

**Considérant** de ce fait qu'il y a lieu de recourir à une décision modificative.de crédits sur le budget

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'approuver la décision modificative N° 1 au budget annexe 2023 tel que présentée ci-dessus**

Où cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, :

**APPROUVE** la décision modificative N° 1 au budget annexe 2023

**CHARGE** Madame le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Considérant** qu'il convient de procéder à des ajustements budgétaires en section de fonctionnement et d'investissement

**Considérant** de ce fait qu'il y a lieu de recourir à une décision modificative.de crédits sur le budget

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'approuver la décision modificative N° 1 au budget annexe 2023 tel que présentée ci-dessus**

Où cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, :

**APPROUVE** la décision modificative N° 1 au budget annexe 2023

**CHARGE** Madame le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : 12  
Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **II-3 ADMISSION EN NON-VALEUR BUDGET GENERAL**

Certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- **Les admissions en non-valeur**, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes).

Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement

- **Les créances éteintes** pour lesquelles il est constaté l'extinction des créances et qui sont définitivement effacées suite à liquidation judiciaire de sociétés. Pour ces créances éteintes la commune et la trésorerie ne pourraient plus tenter d'action de recouvrement

Monsieur le Comptable Public par courrier en date du 20 novembre 2023, propose à la commune de Fabrezan de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste n° 6743940133.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 2440,11€,

Le montant des créances éteintes : 0€

En conséquence il est proposé au Conseil Municipal,

-D'admettre en non-valeur les titres de recettes selon la liste n° 6743940133 d'un montant de 2440,11€  
-D'autoriser l'inscription des crédits au budget général de la commune sur le compte 6541 « créances admises en non-valeur »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1617-5 et L 2343-1 ;

Vu le budget général M57 » ;

Vu la demande de Monsieur le Comptable Public,

Considérant le caractère irrécouvrable de créances dont le montant s'élève à 2440.11€ (deux mille quatre cent quarante euros et onze centimes)

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**D'ADMETTRE** en non-valeur les titres de recettes selon la liste n°6743940133 d'un montant de **2440.11€**

**D'AUTORISER** l'inscription des crédits au budget annexe de la commune sur le compte 6541

« créances admises en non-valeur »

VOTE : 12  
Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

#### **II-4 ADMISSION EN NON-VALEUR BUDGET « eau et assainissement »**

Certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- **Les admissions en non-valeur**, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes).

Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement

- **Les créances éteintes** pour lesquelles il est constaté l'extinction des créances et qui sont définitivement effacées suite à liquidation judiciaire de sociétés. Pour ces créances éteintes la commune et la trésorerie ne pourraient plus tenter d'action de recouvrement

Monsieur le Comptable Public par courrier en date du 20 novembre 2023, propose à la commune de Fabrezan de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste n° 6723330033.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 7879,73€,

Le montant des créances éteintes : 0€

En conséquence il est proposé au Conseil Municipal,

-D'admettre en non-valeur les titres de recettes selon la liste n°6723330033 d'un montant de 7879,73€

-D'autoriser l'inscription des crédits au budget annexe de la commune sur le compte 6541 « créances admises en non-valeur »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1617-5 et L 2343-1 ;

Vu le budget annexe « eau et assainissement M49 » ;

Vu la demande de Monsieur le Comptable Public,

Considérant le caractère irrécouvrable de créances dont le montant s'élève à 7879.73€ (sept mille huit cent soixante-dix-neuf euros et soixante-treize centimes)

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

**D'ADMETTRE** en non-valeur les titres de recettes selon la liste n°6723330033 d'un montant de 7879,73€

**D'AUTORISER** l'inscription des crédits au budget annexe de la commune sur le compte 6541

« créances admises en non-valeur »

VOTE : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

#### **II-5 Mandat spécial de représentation et remboursement des frais de participation du Maire au Congrès des Maires de France**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-18, L 5211-14 et R 2123-22-1 ;

**VU** le chapitre X du statut de l'élu local, mis à jour en juillet 2023, selon lequel :

*« Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes et d'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation-festival, lancement d'une opération nouvelle, etc.) et limitée dans sa durée. Le mandat*

*spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans l cas d'un mandat spécial. Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence »*

**Considérant que :**

- Le Congrès des Maires de France est un événement annuel qui rassemble les maires et présidents d'intercommunalités de toute la France pour échanger sur les enjeux et les perspectives des collectivités territoriales.
- Le Maire représente la commune et a vocation à participer à cet événement dans l'intérêt de la collectivité locale.
- La participation du Maire au Congrès contribuera à renforcer les compétences et les réseaux nécessaires pour mener à bien ses missions.
- La prise en charge des frais de participation est prévue par l'article L 2123-18 du CGCT.

**Il est proposé que :**

- Le Conseil Municipal autorise la prise en charge des frais inhérents à la participation du Maire au Congrès des Maires de France.
- Les frais incluront les coûts d'inscription, de transport, d'hébergement et de restauration, dans la limite d'un plafond de 600€
- Un compte rendu de la participation au congrès sera présenté lors d'une séance du Conseil Municipal.

**Après délibération, le conseil municipal :**

**-APPROUVE** la prise en charge des frais de participation de Madame le Maire au Congrès des Maires de France comme proposé.

**-ACCEPTE**, le remboursement au Maire des frais au réel sur la base de justificatifs de frais qu'il aura acquitté dans la limite **d'un plafond de 600€ (six cents euros)**

VOTE : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0
--

**II-6 DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Mme le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Afin d'assurer une continuité du fonctionnement des services, il est donc proposé de bien vouloir autoriser le Maire à

engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

### BUDGET GENERAL

CHAPITRE - LIBELLE - NATURE	CREDITS OUVERTS EN 2023	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	28 209,40	7052,35
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	272 962,60	68 240,65
23 -IMMOBILISATIONS EN COURS	1 282 222,00	320 555,50

### BUDGET ANNEXE « EAU ET ASSAINISSEMENT »

CHAPITRE - LIBELLE - NATURE	CREDITS OUVERTS EN 2023	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1015,00	253.75
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	100 000.00	25 000,00
23 -IMMOBILISATIONS EN COURS	1 670 000,00	417 500,00

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu les dépenses d'investissement des budgets primitifs 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**-AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement listées ci-dessus pour le budget général et le budget annexe « eau et assainissement »

VOTE : 12  
Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

### II-7 Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT 2023) du 07/12/2023

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,  
Vu l'article L 5211-5 du Code général des collectivités locales,  
Vu le rapport définitif de la CLECT 2023 adopté le 07 décembre 2023,

Monsieur le Maire expose que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui est chargée d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétence entre les EPCI et leurs communes membres s'est réunie le 07 décembre 2023.

Le rapport définitif de la CLECT 2023 fixe ainsi le montant de l'AC 2023.

En application des dispositions en vigueur, ce processus comporte plusieurs étapes.

La première, objet de la présente délibération, consiste en l'approbation du rapport par les communes membres selon la règle de la majorité qualifiée. Dans le même temps ; le Conseil communautaire de la CCRLCM délibère à la majorité simple pour adopter le rapport de la CLECT.

Ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal,

**-APPROUVE le rapport définitif de la CLECT 2023 adopté le 07 décembre 2023 et annexé à la présente délibération.**

VOTE : 12  
Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

## **II-8 Fixation libre de l'attribution de compensation ( AC ) 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;  
Vu le rapport définitif de la CLECT 2023 adopté le 07 décembre 2023,

Il est rappelé qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la CCRLCM verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI (établissement public de coopération intercommunale) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Dans le cadre d'une fixation libre des attributions de compensation (art. 1609 nonies C-V-1bis du CGI), il est rappelé que les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes intéressées doivent tenir compte de l'évaluation élaborée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans son rapport.

Dans ce cadre, la CLECT, qui est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation, a voté son rapport définitif lors de sa réunion du 07 décembre 2023. Ce rapport été transmis à chaque commune membre de la CCRLCM.

Il est demandé, par la présente délibération, au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, adopter la fixation libre de l'attribution de compensation de la commune de FABREZAN à **35 272€** pour 2023,

Ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal,

**-FIXE** librement l'attribution de compensation de la commune pour 2023 telle que définie dans le tableau des attributions de compensations 2023 joint soit **35 272€**  
**-CHARGE** Madame le Maire, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE : 12  
Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

### III-AFFAIRES DU PERSONNEL

#### **III-9 DELIBERATION PORTANT CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS SUITE A ACRROISSEMENT D'ACTIVITE ALAE-ALSH**

##### ARTICLE L. 332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose également qu'il est nécessaire en raison de la hausse des inscriptions des enfants participants aux activités ALAE et ALSH ainsi qu'à la restauration scolaire, de renforcer le service animation-scolaire pour effectuer des tâches polyvalentes de surveillance, d'animation et d'entretien des structures. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé de créer au tableau des emplois de la commune, à compter du 1er janvier 2024 jusqu' au 31 décembre 2024 :

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35<sup>ème</sup> pour effectuer les missions d'animateur polyvalent
- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 15/35<sup>ème</sup> pour effectuer les missions d'entretien

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

**DE CREER** deux emplois non permanents pour accroissement d'activité au service animation-scolaire :

- 1 poste d'adjoint d'animation à 35/35<sup>ème</sup> annualisé,
- 1 poste d'adjoint technique à 15/35<sup>ème</sup> annualisé,

**D'AUTORISER** le recrutement durant cette période.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 361,

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif

VOTE : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0
--

### IV-AFFAIRES GENERALES

#### **IV-10 IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

**VU** l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables qui confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Le conseil municipal :

Après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération consultables en Mairie et sur le site internet de la commune du **05 Décembre 2023 au 20 Décembre 2023** inclus et ayant fait l'objet d'une information dans la presse du **05 Décembre 2023** et dont le bilan est joint en *annexe 2*.

Après consultation le **20 décembre 2023** des organes délibérants de l'EPCI, COMMUNAUTE DE COMMUNES REGION LEZIGNANAISE CORBIERES MINERVOIS dont il est membre,

Après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

**DECIDE** de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en *annexe 1* à la présente délibération et *dans les plans joints*.

**DECIDE** de notifier ces propositions au référent préfectoral unique de l'AUDE et ampliation à l'EPCI, COMMUNAUTE DE COMMUNES REGION LEZIGNANAISE CORBIERES MINERVOIS établissement public également en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale de (SCOT).

VOTE : 12

Pour : 8

Contre : 1

Abstention : 3

## INFORMATIONS DIVERSES

### 1/ Renouvellement de la dérogation des rythmes scolaires à 4 jours

La commune lors de sa séance du Conseil Municipal du 28 juin 2017 s'est positionnée favorablement sur le retour à la semaine de 4 jours dès la rentrée de septembre 2017 pour les élèves de la maternelle et du primaire.

La commune a réaffirmé sa volonté de maintenir ce rythme scolaire dérogatoire pour la période de 2021 à 2023

Le renouvellement de la dérogation des rythmes scolaires (semaine de 4 jours) implique la mise en œuvre d'un nouveau PEDT pour une durée de 3 ans pour la période 2024 à 2026 et par conséquent il convient d'émettre un avis préalablement à la réunion du Conseil de classe sur le maintien de l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours.

AVIS : 12

Pour : 9

Contre : 1

Abstention : 2

**FIN DE LA SEANCE A 19H30**